

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**DÉFINITIONS**

Certificat. Document émis par le CWB, qui atteste l'existence d'une certification.

Cachet de certification. Marque déposée conformément à la Loi sur les marques de commerce (Canada).



Certifié. Preuve qu'une évaluation ou une inspection d'un produit a été effectuée par le CWB dans le but d'en déterminer la conformité aux exigences et que la permission a été accordée au requérant, conformément au présent contrat, de déclarer que son produit est certifié.

Installation. Signifie l'endroit où sont effectuées les procédures de soudage, et qui est ou sera certifiée;

Endroit. Signifie l'endroit où se situe une installation, un procédé et/ou un service certifié(e), tel que défini en vertu de la présente Entente;

Procédé. Signifie une procédure de soudage, qui est ou qui sera certifié;

Représentant. Personne désignée comme telle par le CWB.

Exigences. Prescriptions de la norme appliquées par le CWB, pertinentes au produit, modifiées, augmentées au besoin et interprétées par le CWB et (ou) l'organisme de normalisation visé.

Service. Signifie un service de soudage qui est ou qui sera certifié.

CERTIFICATION

Article 1.1 - Certification d'une installation, d'un procédé et/ou d'un service : CWB émettra un certificat au déposant d'une installation, d'un procédé et/ou d'un service certifié(e) et lui accordera un permis non exclusif de représentation de son installation, procédé et/ou service tel(telle) que certifié(e) par l'affichage d'un certificat, à l'endroit où ledit certificat restera la propriété du CWB et sera retourné au CWB à sa demande. L'émission d'un certificat par le CWB ne constitue pas une licence de représentation de Procédures certifiées à part celles identifiées dans la présente entente.

Article 1.2 Sous-traitance en soudage : Le déposant ne peut sous-traiter les travaux de soudage à une organisation non certifiée.

Article 1.3 – Publicité Le requérant ne doit utiliser la marque de certification ou toute autre marque du CWB ainsi que toute référence susceptible d'être interprétée comme étant associée au CWB qu'après avoir obtenu la certification du CWB. La marque ou la référence ne peut paraître dans le matériel publicitaire ou promotionnel, ou dans tout autre document, que lorsqu'elle fait référence au produit visé par la présente Entente. Le requérant accepte de modifier ou de cesser d'utiliser la marque dans le matériel publicitaire ou promotionnel, ou dans tout autre document, lorsque le CWB en fait la demande expresse. Le requérant ne doit utiliser la marque de certification que pour attester qu'il a obtenu la certification du CWB, et il doit éviter de l'utiliser conjointement avec une phrase ou un terme modifiant sans avoir reçu, par écrit, l'autorisation expresse du CWB. Les références au CWB ne doivent pas induire le lecteur en erreur quant à la portée de la certification.

CONFORMITÉ AUX EXIGENCES ET INSPECTIONS

Article 2.1 – Conformité Le produit désigné comme étant certifié doit être conforme aux exigences.

Article 2.2 – Inspections Le CWB peut effectuer des inspections de du produit à l'installation du requérant.

Article 2.3 - Règlements de l'installation Le CWB doit veiller à ce que ses représentants respectent les règlements relatifs à la sécurité.

Article 2.4 - Libre accès Les représentants doivent avoir en tout temps, pendant les heures normales d'ouverture, un accès raisonnable à l'installation ou à tout endroit où le produit est fabriqué, traité, mis à l'essai, stocké ou gardé. Le représentant doit recevoir l'entière collaboration du personnel du requérant pour faciliter l'inspection. Le représentant doit avoir accès à tout dossier pertinent afin d'aider le CWB à déterminer s'il y a conformité aux exigences.

Article 2.5 - Portée de l'accessibilité Le droit d'un représentant à un tel accès ne doit pas être tributaire de la signature, par le représentant ou par le CWB, de tout contrat, de toute renonciation ou de toute libération susceptible de porter atteinte d'une façon ou d'une autre aux droits légaux du représentant ou aux droits et obligations du CWB. Tout document qui contrevient à cette disposition est nul et sans effet.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

Article 3.1 - Caractère confidentiel Le requérant et le CWB doivent respecter le caractère confidentiel de leurs relations. Le CWB ne doit pas, sans l'autorisation écrite préalable du requérant, divulguer volontairement tout renseignement obtenu par le CWB, que le requérant lui aura préalablement demandé par écrit de taire, à moins que ce renseignement ne soit: (i) déjà connu du CWB; (ii) à la disposition du public; ou (iii) ultérieurement obtenu d'une autre source; à condition toutefois que le CWB puisse divulguer tout renseignement: (i) au requérant; (ii) aux autorités gouvernementales; ou (iii) au public, dans la mesure où, de l'avis du CWB, il serait sage de mettre le public en garde contre un risque ou un danger réel pour la sécurité.

Article 3.2 – Tiers Dans l'exercice de ses fonctions, conformément à ses objectifs, le CWB n'assume aucune responsabilité du requérant envers un tiers ou en ce qui a trait au respect des lois, ni ne s'engage à l'en relever.

Article 3.3 - Mise à l'essai et certification Les droits du CWB en vertu du présent contrat ne libèrent pas le requérant de ses obligations en vertu du présent contrat. Le requérant reconnaît que les opinions et décisions sont celles du CWB, après mûre réflexion selon le type de certification, les limites d'ordre pratique et conformément à ses objectifs. Le requérant reconnaît que certains des essais spécifiés dans les exigences peuvent être intrinsèquement dangereux et convient que le CWB n'assume aucune responsabilité quant à toute blessure au personnel du requérant ou quant à tout dommage causé à sa propriété, pendant ou en conséquence des essais, qu'ils soient effectués en tout ou en partie par le requérant ou par le CWB, que les dispositifs, le matériel d'essai, les installations ou le personnel nécessaires à l'exécution de ces essais ou les concernant soient fournis par le requérant ou par le CWB à l'exception de toute revendication à la suite d'une négligence du CWB ou d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

AVIS ET MESURES CORRECTIVES

Article 4.1 – Avis à CWB Le requérant doit prévenir le CWB s'il constate que le produit a été ou risque d'être la cause de blessures corporelles ou matérielles. Lorsque les résultats de l'analyse effectuée par une agence autre que le CWB et sur lesquels s'est fondé le CWB pour accorder la certification de produit, le requérant doit prévenir le CWB s'il constate ultérieurement que de tels résultats sont erronés.

Article 4.2 - Mesures correctives Le requérant doit, à propres frais, enlever le cachet de certification du produit (ou de l'emballage du produit) qui n'est pas conforme aux exigences au moment où le produit n'est plus sous le contrôle du requérant, même si le produit a été livré ou qu'il est retenu pour le compte d'un grossiste, d'un vendeur, d'un intermédiaire, d'un détaillant ou d'un consommateur ou que le titre d'un tel produit ait été remis par le requérant. Le représentant a le droit d'enlever le cachet de certification de tout produit (ou emballage de produit) qui, de l'avis du CWB, n'est pas conforme aux exigences.

Article 4.3 - Conditions temporaires Le CWB peut, si le requérant ne respecte pas les conditions du présent contrat et afin de retarder la résiliation du contrat, imposer, conformément aux exigences, des conditions temporaires sur le droit du requérant de désigner son produit comme étant certifié. Ces conditions peuvent prendre la forme d'enquêtes, d'inspections ou d'audits qui s'ajoutent à ceux effectués normalement, aux frais du requérant, déterminés par le CWB pour couvrir les dépenses engagées à cette fin.

INDEMNITÉ

Article 5.1 – Indemnité Sauf en cas d'une négligence du CWB, de ses employés, agents ou autres, le requérant s'engage à garantir contre toute responsabilité le CWB, ses administrateurs, représentants et employés contre toute responsabilité ou perte, tous frais ou dommages et honoraires d'avocat raisonnables et toute dépense en raison d'une action ou d'une omission du requérant en ce qui a trait à :

- toute question relative au présent contrat ou à tout contrat précédent conclu entre le CWB et le requérant. Ces questions comprennent, entre autres, la certification d'un produit du requérant et le respect par le CWB des obligations du requérant;
- l'utilisation ou le respect de toute exigence du requérant ; ou
- toute utilisation du produit.

ADMINISTRATION

Article 6.1 - Modifications aux dossiers Le requérant doit aviser le CWB dans les plus brefs délais de toute modification apportée à sa raison sociale ou à son adresse ou à celle de l'installation. Lorsque l'évaluation des lieux et/ou du personnel constituait une exigence pour obtenir la certification, tout changement qui y sont apportés doivent d'abord être acceptés par le CWB.

Article 6.2 - Cotisation annuelle Le requérant doit verser au CWB, dans les 30 jours de la facturation, une cotisation établie par le CWB pendant la durée du présent contrat.

Article 6.3 - Soumission des documents de certification : Dans le cas où le requérant soumet des documents de certification à d'autres parties, le requérant accepte de soumettre ces documents dans leur intégralité.

Article 6.4 – Plaintes : Le requérant doit conserver un registre de toutes les plaintes portées à sa connaissance visant les exigences de certification. Le requérant doit prendre les mesures nécessaires relatives aux plaintes et les consigner dûment. Le requérant doit mettre ces registres à la disposition du CWB.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 7.1 - Résiliation du contrat par le requérant Le présent contrat peut être résilié en tout temps par le requérant sur avis écrit présenté au CWB. Aucun remboursement ne sera accordé si le requérant décide de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la demande initiale.

Article 7.2 - Résiliation du contrat par le CWB Ce contrat ou tout autre contrat avec le CWB peut être résilié en tout temps par le CWB, sur avis écrit présenté au requérant, si ce dernier ne respecte pas les conditions du présent contrat ou pour non-paiement des sommes en souffrance. Le contrat peut également être résilié par le CWB, par un avis envoyé dans un délai raisonnable, si le programme de certification est retiré par le CWB.

Article 7.3 - Procédure de résiliation Sur résiliation du présent contrat, la licence accordée en vertu de l'article 1.1 est annulée et le requérant doit sur-le-champ cesser d'utiliser le cachet de certification et le certificat. La résiliation du présent contrat de quelque manière que ce soit ne modifie en rien la responsabilité des parties en cause à la date de la résiliation et ne libère pas le requérant de son obligation d'indemniser le CWB.

DIVERS

Article 8.1 – Communications Tout avis ou toute communication ou demande effectués en vertu du présent contrat doivent être faits par écrit et remis en mains propres, postés en courrier de première classe ou expédiés par télécopieur ou électroniquement à l'adresse qui figure sur ce contrat (sauf avis contraire). Toute communication est présumée avoir été reçue le cinquième jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste. Dans le cas d'une télécopie, le document est présumé avoir été reçu au moment de l'envoi.

Article 8.2 – Incessibilité Le présent contrat, y compris la licence permettant d'utiliser le cachet de certification ou le certificat, n'est pas cessible par le requérant et lie les parties en cause ainsi que leurs successeurs, administrateurs, héritiers, liquidateurs de succession et mandataires, lesquels peuvent s'en prévaloir.

Article 8.3 - Durée du contrat Le présent contrat est en vigueur pour une période d'un an à partir de la date de cette entente et sera renouvelé automatiquement d'année en année, à moins d'avoir été résilié selon les termes du présent contrat.

Article 8.4 - Lois et genre du discours Le présent contrat a été rédigé conformément aux lois de la Province de l'Ontario, Canada, et doit être régi et interprété conformément à ces lois. L'emploi du singulier n'exclut pas le pluriel, et vice-versa, lorsque le sens le permet.

Article 8.5 - Contrats antérieurs Ce contrat constitue un accord complet entre les parties et annule toute négociation ou entente antérieure. Aucune disposition ne peut être modifiée ou abandonnée, sauf par écrit.

Article 8.6 – Modifications aux conditions générales : CWB se réserve le droit de modifier les conditions décrites dans le présent contrat. Les conditions générales sont disponibles à l'adresse : www.cwbgroup.org